



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

**Direction départementale des territoires
et de la mer de Loire-Atlantique**
Service eau environnement

**Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire**
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau

Arrêté n° 2016/BPUP/051

*constatant la perte du droit fondé en titre attaché à la chaussée de la Breulière
sur les communes de Divatte sur Loire (44) et d'Orée-d'Anjou (49)
et actant de l'accord donné pour l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte*

Le PREFET de la REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET de la LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La PREFETE de MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 214-17 ;

VU les articles R.214-18-1 et R.214-27 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120075 du 10/07/2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'état d'abandon du site de la Breulière constaté le 04/12/2014 en présence du propriétaire, avec disparition de la chaussée maçonnée, du canal d'alimentation et du moulin lui-même ;

VU l'absence de réponse au courrier adressé le 15 avril 2015 à Monsieur Claude COREAU, propriétaire de l'ancienne chaussée de la Breulière (ou moulin de la Fontaine), l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis du CODERST de Loire atlantique en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST du Maine-et-Loire en date du 28 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 17 février 2016 à Monsieur Claude COREAU, demeurant la Fontaine 49270 Champtoceaux, commune nouvelle d'Orée-d'Anjou ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur Claude COREAU au courrier précité ;

CONSIDÉRANT que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Énergie ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un droit fondé en titre du moulin à eau de la Breulière sur les communes de Divatte-sur-Loire (Barbechat) (44) et d'Orée-d'Anjou (49) justifié, notamment, par sa présence identifiable sur la carte de Cassini ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau la Divatte ne peut plus être utilisée par la chaussée de la Breulière, avec la présence d'une brèche, le comblement du canal d'amenée au moulin et la ruine du bâtiment du moulin ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Claude COREAU, propriétaire du moulin a attesté le 04/12/2014 ne pas vouloir conserver le droit d'eau du moulin de la Breulière, qu'il considère comme abandonné ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte accepte de réaliser la remise en état du site et sa mise aux normes, progressivement, sur des concepts simples, et dans la mesure de ses moyens et qu'il a été désigné par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte accepte de réaliser la remise en état du site et sa mise aux normes, progressivement, sur des concepts simples, et dans la mesure de ses moyens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Le droit fondé en titre attaché à l'ancienne chaussée de la Breulière, située sur les communes de Divatte-sur-Loire (Barbechat) (44) et d'Orée-d'Anjou (49), sur la Divatte, est perdu du fait de sa ruine, entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau la Divatte.

L'ouvrage était situé aux coordonnées lambert 93 : X = 376 714m, Y = 6 696 991m

Article 2 - Le propriétaire de l'ouvrage accepte que la remise en état du site ou sa mise aux normes sur le plan de la continuité écologique soit réalisée par le syndicat de bassin versant de la Divatte, dûment autorisé pour cette intervention, et autorise cet accès. La remise en état sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Arasement du barrage et des maçonneries ou enrochements au fil de l'eau, contournement de l'ouvrage ou création d'échancrure(s) dans l'ouvrage,
- Rétablissement d'un écoulement naturel de la rivière permettant aux poissons et aux sédiments de transiter naturellement à l'emplacement de l'ancien ouvrage.

Article 3 – Les droits de propriété et d'usage des ouvrages non précisés dans le présent arrêté ne sont pas modifiés. Aucun droit d'eau ne pourra plus être revendiqué par rapport à cet ancien moulin.

Article 4– Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire de la chaussée de la Breulière dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5– Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, les maires des communes de Divatte-sur-Loire et d'Orée-d'Anjou, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Divatte, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes,

Angers,

Le **27 MAI 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture**

Pascal GAUCI